

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 100
N^o 2.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO TENUARE 1951.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1950 14 nov.	Arrêté interministériel fixant la composition, les caractéristiques, le type et le montant des émissions de pièces divisionnaires pour les territoires des Etablissements français de l'Océanie (arrêté de promulgation n ^o 136 a.p.a., du 29 janvier 1951)	20
23 nov.	Circulaires n ^o 97-24 B/4 du directeur du budget et n ^o 199/D.F.P. portant application aux personnels de l'Etat de la dernière majoration destinée à achever le reclassement de la fonction publique (arrêté de promulgation n ^o 79 a.p.a., du 15 janvier 1951)	21

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1951 11 janv.	Décision n ^o 63 s.n.i., fixant à nouveau les salaires du personnel du navire à moteur "Orohena" du service interinsulaire	24
11 janv.	Décision n ^o 64 s.n.i., fixant à nouveau les salaires du personnel des bâtiments du service local "Tamara", "Lorraine" et "Nuuhiva"	25
12 janv.	Décision n ^o 66 c., complétant la décision n ^o 23c., du 8 janvier 1951, relative aux examens professionnels	25
15 janv.	Arrêté n ^o 80 i.p., portant répartition, pour les Etablissements français de l'Océanie, des vacances et congés scolaires	25
17 janv.	Arrêté n ^o 98 a.p.a., portant modification à l'arrêté n ^o 1465 a.p.a., du 8 décembre 1950 convoquant l'Assemblée représentative en session extraordinaire	26

18 janv.	Arrêté n ^o 109 d.t.c.t., établissant l'indemnité représentative de la ration de vivres aux militaires à solde mensuelle et journalière (européens et originaires) au 1 ^{er} janvier 1951	26
18 janv.	Arrêté n ^o 111 a.p.a., modifiant l'arrêté n ^o 1524 a.p.a., du 22 décembre 1950 relatif à la révision de la classe 1951	26
19 janv.	Arrêté n ^o 115 a.e., fixant le prix de vente du tourteau local	27
19 janv.	Arrêté n ^o 116 p. t. t., fixant le rapport du franc or au franc C. F. P. à 21 francs pour la détermination des taxes postales télégraphiques et téléphoniques du régime international	27
20 janv.	Arrêté n ^o 124 d.t.c.t., portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer	27
	Extraits	28

AVIS OFFICIELS

Service du cadastre. — Avis au sujet des opérations de bornage des terres situées dans le district de Faavae	30
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de décembre 1950	32

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	31
Annonces diverses	31

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRÊTÉ n° 186 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 29 janvier 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

L'arrêté interministériel du 14 novembre 1950 fixant la composition, les caractéristiques, le type et le montant des émissions de pièces divisionnaires pour les territoires des Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 22 novembre 1950, page 11867).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant la composition, les caractéristiques, le type et le montant des émissions de pièces divisionnaires pour les territoires des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 14 novembre 1950).

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 49-858 du 22 juin 1949, rendu après avis de l'Assemblée de l'Union française, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour les territoires des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Les types de pièces de 5 francs, 2 francs, 1 franc et 50 centimes destinés aux territoires des Etablissements français de l'Océanie, dont la fabrication a été autorisée par le décret n° 49-858 du 22 juin 1949 susvisé, seront conformées au modèle exécuté par M. Bazor, graveur de la Monnaie, et déposé à l'administration des monnaies et médailles.

Art. 2. — Les caractéristiques de ces pièces sont les suivantes : (Voir tableau ci-annexé).

Art. 3. — Il sera immédiatement procédé à la frappe et à l'émission de :

- Un million de pièces de 2 francs ;
- Deux millions de pièces de 1 franc ;
- Un million de pièces de 50 centimes.

Art. 4. — A l'expiration d'un délai qui sera fixé par arrêté du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, lesdites pièces auront seules cours légal et pouvoir libératoire dans les limites fixées par l'article 3 du décret du 22 juin 1949.

Art. 5. — Le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie déterminera également, par arrêté, le délai dans lequel cesseront d'avoir cours légal et pouvoir libératoire les monnaies divisionnaires de valeur faciale inférieure à 50 centimes.

Art. 6. — Le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie.

Fait à Paris, le 14 novembre 1950

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,

YVES MALÉCOT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

PIERRE NICOLAY.

MÉTAL	DÉNOMINATION des pièces	DIAMÈTRE des pièces (millimètres)	TYPE Composition	POIDS		TRANCHE
				Poids droit (grammes)	Tolérance au-dessus et au-dessous (millième)	
Aluminium	5 francs.....	31	Aluminium	3,5	150	Lisse
—	2 francs.....	27	—	2,2	50	—
—	1 franc.....	23	—	1,3	50	—
—	50 centimes ..	18	—	0,7	50	—

ARRÊTÉ n° 79 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 15 janvier 1951).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

Les circulaires n° 97-24 B/4 du directeur du budget et n° 199/D.F.P. du 23 novembre 1950 portant application aux personnels de l'Etat de la dernière majoration destinée à achever le reclassement de la fonction publique (J.O.R.F. du 24 novembre 1950, page 11943)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1951.

R. PETITBON.

CIRCULAIRES n° 97-24 B/4 du directeur du budget et n° 199/D.F.P. du 23 novembre 1950 portant application aux personnels de l'Etat de la dernière majoration destinée à achever le reclassement de la fonction publique.

Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

L'article 1^{er} de la loi n° 50-922 du 9 août 1950, modifiant et complétant l'article 30 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, a décidé, d'une part, que la dernière majoration destinée à assurer la réalisation complète du reclassement de la fonction publique prendrait effet du 25 décembre 1950, d'autre part, que son montant serait calculé de façon à assurer aux fonctionnaires et aux militaires intéressés des traitements ou soldes d'un montant égal à celui résultant de l'adjonction aux traitements et soldes applicables à compter du 1^{er} janvier 1949, d'une majoration double de celle qui a été allouée conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949

I. — Traitements et soldes des fonctionnaires titulaires et des militaires à solde mensuelle.

Ces dispositions sont exécutoires et ne paraissent nécessiter aucune mesure réglementaire d'application, en ce qui concerne du moins les fonctionnaires titulaires et les militaires à solde mensuelle qui sont seuls expressément visés par la loi du 9 août 1950.

En effet, le montant de la majoration dont il s'agit se déduit, pour chaque grade, classe et échelon, des chiffres figurant dans les arrêtés dits d'échelonnement pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et de l'article 1^{er} du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949, auxquels il y aurait lieu en principe de se référer.

Toutefois, cette référence se trouve parfois rendue difficile, notamment dans le cas où le classement indiciaire des personnels intéressés s'est trouvé révisé en application du décret n° 49-508 du 14 avril 1949.

Il y a lieu de remarquer par ailleurs que le mode de calcul prescrit par la loi du 9 août 1950 aboutit pratiquement à appliquer, pour l'achèvement du reclassement et sous réserve de légères différences dues à des arrondissements, les traitements bruts qui avaient servi de base pour le calcul de la première majoration et qui se trouvent définis au second alinéa de l'article 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948.

Bien que n'ayant pas été publié à l'époque, le tableau indiquant ces traitements en regard de tous les indices se trouve avoir reçu depuis lors une large diffusion.

Vous voudrez bien trouver ledit tableau reproduit en annexe A à la présente circulaire, les chiffres de traitement en

base annuelle ayant toutefois été arrondis au millier de francs supérieur ou inférieur.

Il suffira pratiquement à vos services, pour déterminer les traitements applicables à compter du 25 décembre 1950 aux fonctionnaires titulaires et aux militaires à solde mensuelle que vous administrez, de se référer à ce tableau, en retenant pour chaque grade, classe et échelon, l'indice définitif figurant dans les arrêtés pris en application de l'article 2 du décret n° 50-288 du 10 mars 1950 et qui ont été tous publiés, avec leurs additifs et rectificatifs, dans une pagination spéciale du *Journal officiel*.

II. — Indemnités supprimées avec le reclassement.

En vertu de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, complété par le décret n° 49-1512 du 28 novembre 1949, les indemnités ou suppléments de toute nature, autres que ceux dont le montant a été incorporé dans les traitements ou les soldes et dont la liste a été fixée à l'annexe n° 2 dudit décret, doivent être supprimés lors de l'application intégrale du reclassement.

Cette suppression devra, par conséquent, être opérée à compter du 25 décembre 1950, en même temps que la mise en application des nouveaux traitements.

Il est rappelé que l'annexe n° 2 dont il s'agit a été intégralement publiée au *Journal officiel* du 29 novembre 1949. Elle comporte, en particulier, dans son paragraphe II, les versements mensuels d'attente aux magistrats et aux personnels enseignants, dont le dernier quart subsistant à ce jour devra être supprimé au même titre que le dernier cinquième des indemnités diverses énumérées au paragraphe 1^{er} du même document.

III. — Indemnités qui subsistent avec le reclassement.

Les indemnités autres que celles qui font l'objet du paragraphe précédent subsistent avec la réalisation intégrale du reclassement, suivant les barèmes prévus par les réglementations en vigueur à ce jour.

Il est fait simplement remarquer, à cet égard, que le montant de la majoration exceptionnelle de l'indemnité temporaire de cherté de vie prévue par le décret n° 50-966 du 12 août 1950 pourra se trouver réduit, pour un grand nombre des agents qui bénéficient à l'heure actuelle de cette allocation, du fait de leur accession à un traitement ou à une solde de base supérieure ; pour quelques-uns d'entre eux, il pourra même être annulé.

Il en sera de même du complément de rémunération institué à titre de minimum garanti par le décret n° 50-1358 du 31 octobre 1950.

IV. — Rémunération des personnels temporaires, contractuels et auxiliaires en service sur le territoire de la France métropolitaine.

Bien que la loi du 9 août 1950 ne vise pas expressément les personnels de cette catégorie, il y a lieu de remarquer que pour l'application des tranches successives de reclassement, leurs rémunérations ont été généralement fixées par référence à des indices déterminés du classement hiérarchique des fonctionnaires titulaires.

Toutefois, ces indices n'ayant pas été publiés, il n'est pas possible de les reconstituer facilement sans risques d'erreurs. Il paraît donc nécessaire de prendre de nouveaux textes publiés au *Journal officiel*, pour fixer les nouvelles rémunéra-

tions applicables à compter du 25 décembre 1950 à ces dernières catégories de personnels non titulaires.

Vous voudrez bien trouver, en annexe B à la présente circulaire, la fixation en base annuelle des nouvelles rémunérations des personnels des catégories les plus nombreuses communes aux divers ministères, à savoir :

- Auxiliaires de bureau ;
- Auxiliaires de service ;
- Employés de bureau recrutés sur contrat ;
- Assistantes sociales, infirmières et auxiliaires du service social ;
- Opérateurs chefs mécanographes non titulaires ;
- Conducteurs auxiliaires d'automobiles.

Quant aux catégories moins nombreuses des autres personnels non titulaires relevant de votre autorité (à l'exception de ceux dont la rémunération serait, en vertu des dispositions réglementaires qui les régissent, fixée sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie), vous voudrez bien prendre l'initiative d'un projet d'arrêté fixant les nouvelles rémunérations des intéressés, et comportant la signature du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. Il y a lieu de remarquer que, pour les personnels de ces catégories, des ajustements de rémunération demeurent possibles par rapport aux bases précédemment retenues, dès lors que ces catégories se trouvent en dehors du champ d'application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 9 août 1950.

V. — Personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

Les traitements et soldes applicables à compter du 25 décembre 1950 :

D'une part, aux fonctionnaires civils et employés auxiliaires de bureau ou de service des administrations de l'Etat, ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle, en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

D'autre part, aux fonctionnaires et agents rémunérés sur le budget de l'Etat, en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc (à l'exclusion des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie ou des salaires alloués aux personnels des administrations locales, ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle en service dans les mêmes territoires).

Seront ceux fixés en ce qui concerne les personnels des mêmes grades et emplois en service sur le territoire de la France métropolitaine.

Ces traitements et soldes seront abondés de la majoration de 25 p. 100 dans les quatre départements d'outre-mer et de la majoration de 33 p. 100 en Afrique du Nord.

Il est rappelé que, dans le département de la Réunion, le montant, libellé en francs métropolitain, du traitement ou de la solde, net de retenues pour pension et de la majoration de 25 p. 100 calculée sur le traitement brut, est payé pour sa contre-valeur en francs C.F.A., multipliée par l'indice de correction de 1,65.

VI. — Personnels de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

Seront également fixés aux mêmes taux que pour les personnels des mêmes grades et emplois en service sur le territoire de la France métropolitaine, les traitements et soldes

applicables à compter du 25 décembre 1950 aux fonctionnaires des cadres généraux et des cadres régis par décret, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle, en service dans les territoires d'outre-mer appartenant aux zones du franc C.F.A. et du franc C.F.P., à la Côte française des Somalis et dans les Etablissements de l'Inde française, ainsi que dans les Etats associés d'Indochine.

Le montant, libellé en francs métropolitains, du traitement ou de la solde, net de retenues pour pension, sera payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, multipliée par l'indice de correction en vigueur dans ces territoires.

Il n'y aura pas lieu, par contre, d'abonder la dernière tranche de reclassement, incluse dans ces traitements et ces soldes, des majorations de dépaysement ou d'éloignement prévues par les décrets n° 49-529 du 15 avril 1949, n° 49-1257 du 27 août 1949, n° 49-1623 du 28 décembre 1949, n° 50-295 et n° 50-296 du 10 mars 1950 dans ces divers territoires.

Les allocations de cette nature sont en effet désormais prosrites par la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, qui a modifié le régime d'indemnisation des personnels en service dans les territoires relevant à cette date du ministère de la France d'outre-mer.

Les majorations de dépaysement ou d'éloignement en cause demeureront donc calculées, après le 25 décembre 1950, sur la base des traitements et soldes en vigueur avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 50-288 du 10 mars 1950.

Il s'agit là d'une mesure conservatoire qui a pour objet d'assurer la stricte application de l'article 8 de la loi du 30 juin 1950 susvisée réservant d'une façon générale les avantages et droits de toute nature acquis aux personnels intéressés à la date de promulgation de ladite loi.

Elle ne préjuge en rien du taux des nouveaux accessoires de solde qui devront être ultérieurement fixés par décret pour assurer la conformité aux prescriptions de la loi de la réglementation en vigueur en cette matière.

VII. — Modalités de paiement et imputation des dépenses.

Etant donné l'intérêt que présente pour les personnels de l'Etat le paiement, à la date du 31 décembre au plus tard, des nouveaux émoluments prévus pour la réalisation intégrale du reclassement de la fonction publique par la loi du 9 août 1950, les administrations sont invitées à tenir compte de ces émoluments pour l'établissement des états de traitement ou de solde afférents au mois de décembre.

Ces états doivent donc normalement être établis en décomposant le service fait en deux périodes distinctes de vingt-quatre jours et six jours, comportant respectivement application des tarifs en vigueur avant le 25 décembre et des nouveaux tarifs prenant effet du 25 décembre qui font l'objet de la présente circulaire.

Toutefois, les administrations auront la faculté, si elles jugent que cette procédure est de nature à simplifier leur tâche, de liquider les émoluments de décembre sur deux états distincts, le premier portant sur le mois entier et constituant la reconduction pure et simple, à grade, classe et échelon égaux, des émoluments de novembre, avec la décomposition habituelle en traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, etc., imputables sur les différents chapitres afférents à chacun de ces éléments de la rémunération, le second portant sur six jours et comprenant

l'augmentation de rémunération résultant, pour la période partant du 25 décembre, de la comparaison entre les anciens et les nouveaux tarifs, globalement pour les traitements proprement dits et les diverses indemnités accessoires, que celles-ci se trouvent majorées (essentiellement l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement) ou, au contraire, le cas échéant, réduites (majoration exceptionnelle de l'indemnité temporaire de cherté de vie et complément de rémunération à titre de minimum garanti), ou bien encore supprimées (les indemnités énumérées à l'annexe n° 2 du décret du 13 juillet 1948).

Dans ce dernier cas et dans un but de simplification, les dépenses correspondant au second état seront entièrement imputées aux chapitres qui supportent normalement les traitements des personnels intéressés.

Dans l'un et l'autre cas, bien entendu, les imputations pourront être faites en excédent des crédits ouverts aux divers chapitres de personnel au budget voté de 1950, ceux-ci pouvant être ultérieurement augmentés par voie de prélèvement sur les crédits ouverts globalement, soit au budget des finances, soit dans les budgets annexes, pour la couverture des mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat en 1950.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction
publique et à la réforme administrative,*
PIERRE MÉTAYER.

ANNEXE A

Traitements annuels bruts applicables à compter du 25 décembre 1950.

1^{re} PARTIE. — Indices 100 à 599 (point par point).

Indices	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
100	115.000	116.000	117.000	118.000	119.000	121.000	122.000	124.000	125.000	127.000
110	128.000	130.000	131.000	133.000	134.000	136.000	137.000	138.000	140.000	141.000
120	143.000	144.000	146.000	147.000	149.000	150.000	152.000	153.000	155.000	156.000
130	158.000	159.000	161.000	162.000	164.000	165.000	167.000	168.000	170.000	171.000
140	173.000	174.000	176.000	177.000	179.000	180.000	182.000	183.000	185.000	186.000
150	188.000	189.000	191.000	192.000	194.000	195.000	196.000	198.000	199.000	201.000
160	202.000	204.000	205.000	207.000	208.000	210.000	211.000	213.000	214.000	216.000
170	217.000	219.000	220.000	222.000	223.000	225.000	226.000	227.000	229.000	230.000
180	232.000	233.000	235.000	236.000	238.000	239.000	241.000	242.000	244.000	245.000
190	247.000	248.000	249.000	251.000	252.000	254.000	255.000	257.000	258.000	260.000
200	261.000	263.000	264.000	266.000	267.000	269.000	271.000	272.000	274.000	275.000
210	277.000	278.000	280.000	282.000	284.000	285.000	287.000	288.000	290.000	292.000
220	293.000	295.000	296.000	298.000	300.000	301.000	303.000	305.000	306.000	308.000
230	309.000	311.000	313.000	314.000	316.000	317.000	319.000	321.000	322.000	324.000
240	326.000	327.000	329.000	330.000	332.000	334.000	335.000	337.000	338.000	340.000
250	342.000	344.000	345.000	347.000	348.000	350.000	352.000	353.000	355.000	357.000
260	358.000	360.000	362.000	363.000	365.000	367.000	368.000	370.000	371.000	373.000
270	375.000	377.000	378.000	380.000	381.000	383.000	385.000	386.000	388.000	390.000
280	391.000	393.000	395.000	396.000	398.000	400.000	401.000	403.000	404.000	406.000
290	408.000	410.000	411.000	413.000	414.000	416.000	418.000	419.000	421.000	423.000
300	424.000	426.000	428.000	420.000	431.000	433.000	434.000	436.000	437.000	439.000
310	441.000	443.000	444.000	446.000	447.000	449.000	451.000	452.000	454.000	456.000
320	457.000	459.000	461.000	462.000	464.000	466.000	467.000	469.000	470.000	472.000
330	474.000	476.000	477.000	479.000	480.000	482.000	484.000	485.000	487.000	489.000
340	490.000	492.000	494.000	495.000	497.000	499.000	500.000	502.000	503.000	505.000
350	507.000	509.000	510.000	512.000	513.000	515.000	517.000	518.000	520.000	522.000
360	523.000	525.000	527.000	528.000	530.000	532.000	533.000	535.000	536.000	538.000
370	540.000	542.000	543.000	545.000	546.000	548.000	550.000	551.000	553.000	555.000
380	556.000	558.000	560.000	561.000	563.000	565.000	566.000	568.000	569.000	571.000
390	573.000	575.000	576.000	578.000	579.000	581.000	583.000	584.000	586.000	588.000
400	589.000	591.000	593.000	594.000	596.000	598.000	599.000	601.000	602.000	604.000
410	606.000	608.000	609.000	611.000	612.000	614.000	616.000	617.000	619.000	621.000
420	622.000	624.000	626.000	627.000	629.000	631.000	632.000	634.000	635.000	637.000
430	639.000	641.000	642.000	644.000	645.000	647.000	649.000	650.000	652.000	654.000
440	655.000	657.000	659.000	660.000	662.000	664.000	665.000	667.000	668.000	670.000
450	672.000	674.000	675.000	677.000	678.000	680.000	682.000	683.000	685.000	687.000
460	689.000	690.000	692.000	694.000	696.000	698.000	700.000	702.000	704.000	706.000
470	708.000	710.000	712.000	713.000	716.000	717.000	719.000	721.000	723.000	725.000
480	727.000	729.000	731.000	733.000	735.000	737.000	738.000	740.000	742.000	744.000
490	746.000	748.000	750.000	752.000	754.000	755.000	757.000	759.000	761.000	763.000
500	765.000	767.000	769.000	771.000	773.000	775.000	776.000	779.000	780.000	782.000
510	784.000	786.000	788.000	790.000	792.000	794.000	796.000	797.000	800.000	801.000
520	803.000	805.000	807.000	809.000	811.000	813.000	815.000	817.000	818.000	821.000
530	822.000	824.000	826.000	828.000	830.000	832.000	834.000	836.000	838.000	840.000
540	842.000	843.000	845.000	847.000	849.000	851.000	853.000	855.000	857.000	859.000
550	860.000	862.000	864.000	866.000	868.000	870.000	872.000	874.000	876.000	878.000
560	880.000	881.000	884.000	885.000	887.000	889.000	891.000	893.000	895.000	897.000
570	899.000	901.000	903.000	905.000	907.000	908.000	910.000	912.000	914.000	916.000
580	918.000	920.000	922.000	923.000	926.000	927.000	929.000	931.000	933.000	935.000
590	937.000	939.000	941.000	943.000	945.000	947.000	948.000	950.000	952.000	954.000

2^e PARTIE. — Indices 600 à 800 (de cinq en cinq points).

Indices	francs	Indices	francs	Indices	francs	Indices	francs	Indices	francs
600	956.000	645	1.042.000	685	1.118.000	725	1.195.000	765	1.271.000
605	966.000	650	1.052.000	690	1.128.000	730	1.204.000	770	1.281.000
610	975.000	655	1.061.000	695	1.138.000	735	1.214.000	775	1.290.000
615	985.000	660	1.071.000	700	1.147.000	740	1.223.000	780	1.300.000
620	994.000	665	1.080.000	705	1.157.000	745	1.233.000	785	1.310.000
625	1.004.000	670	1.090.000	710	1.166.000	750	1.243.000	790	1.319.000
630	1.013.000	675	1.099.000	715	1.176.000	755	1.252.000	795	1.328.000
635	1.023.000	680	1.109.000	720	1.185.000	760	1.262.000	800	1.338.000
640	1.032.000								

3^e PARTIE. — Traitements hors échelles.

Groupe B..... 1.435 000 fr.

Groupe A..... 1.550.000 fr.

ANNEXE B

Rémunérations annuelles brutes applicables à compter du 25 décembre 1950 à diverses catégories de personnels non titulaires en service sur le territoire de la France métropolitaine.

Auxiliaires de bureau.

8 ^e échelon.....	202.000 fr.
7 ^e échelon.....	192.000
6 ^e échelon.....	182.000
5 ^e échelon.....	171.000
4 ^e échelon.....	161.000
3 ^e échelon.....	150.000
2 ^e échelon.....	140.000
1 ^{er} échelon.....	128.000

Auxiliaires de service.

8 ^e échelon.....	173.000 fr.
7 ^e échelon.....	165.000
6 ^e échelon.....	158.000
5 ^e échelon.....	149.000
4 ^e échelon.....	140.000
3 ^e échelon.....	131.000
2 ^e échelon.....	122.000
1 ^{er} échelon.....	115.000

Aucune modification n'est apportée aux taux de réduction fixés par l'article 2 du décret n° 49-44 du 12 janvier 1949 pour le calcul des salaires versés aux employés auxiliaires de bureau ou de service âgés, soit de moins de dix-huit ans et de plus de seize ans, soit de moins de seize ans.

Employés de bureau recrutés sur contrat.

6 ^e échelon.....	247.000 fr.	3 ^e échelon.....	198.000 fr.
5 ^e échelon.....	230.000	2 ^e échelon.....	182.000
4 ^e échelon.....	214.000	1 ^{er} échelon.....	165.000

ASSISTANTES SOCIALES, INFIRMIÈRES ET AUXILIAIRES DE SERVICE SOCIALE RÉTRIBUÉS, EN QUALITÉ D'AGENTS CONTRACTUELS, SUR LES FONDIS DU BUDGET DE L'ÉTAT.

Assistants sociaux chefs

1 ^{er} échelon.....	523.000 fr.
2 ^e échelon.....	499.000
3 ^e échelon.....	474.000

Infirmières et agents assimilés (échelle n° 2).

1 ^{er} échelon.....	383.000 fr.
2 ^e échelon.....	347.000
3 ^e échelon.....	311.000
4 ^e échelon.....	274.000
5 ^e échelon.....	239.000

Assistants sociaux (échelle n° 1).

1 ^{er} échelon.....	457.000 fr.
2 ^e échelon.....	398.000
3 ^e échelon.....	337.000
4 ^e échelon.....	277.000

Auxiliaires de service social et infirmières auxiliaires échelle (n° 3).

1 ^{er} échelon.....	277.000 fr.
2 ^e échelon.....	252.000
3 ^e échelon.....	229.000
4 ^e échelon.....	205.000
5 ^e échelon.....	180.000

OPÉRATEURS CHEFS MÉCANOGRAFES NON TITULAIRES.

7 ^e échelon.....	424.000 fr.	3 ^e échelon.....	358.000 fr.
6 ^e échelon.....	408.000	2 ^e échelon.....	342.000
5 ^e échelon.....	391.000	1 ^{er} échelon.....	326.000
4 ^e échelon.....	375.000		

CONDUCTEURS AUXILIAIRES D'AUTOMOBILES.

Voitures « poids lourds ».

7 ^e échelon.....	258.000 fr.
6 ^e échelon.....	244.000
5 ^e échelon.....	229.000
4 ^e échelon.....	214.000
3 ^e échelon.....	199.000
2 ^e échelon.....	185.000
1 ^{er} échelon.....	168.000

Voitures « touristes » et « utilitaires ».

7 ^e échelon.....	241.000 fr.
6 ^e échelon.....	226.000
5 ^e échelon.....	211.000
4 ^e échelon.....	196.000
3 ^e échelon.....	182.000
2 ^e échelon.....	167.000
1 ^{er} échelon.....	150.000

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 63 s.n.i. fixant à nouveau les salaires du personnel du navire à moteur " Orohena " du service de navigation interinsulaire.

(Du 11 janvier 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 618 s.g. du 18 juillet 1945 portant création du service de navigation interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 154 s.n.i. du 2 février 1948 affectant au service de navigation interinsulaire le navire à moteur " Orohena " ;

Sur la proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — A compter du 2 janvier 1951, les salaires mensuels du personnel du navire à moteur " Orohena " sont fixés comme suit :

Capitaine (grand cabotage colonial)	11.960 »
2 ^e capitaine	9.470 »
Chéf mécanicien	10.905 »
2 ^e mécanicien	9.470 »
3 ^e mécanicien	7.975 »
Radio-télégraphiste	8.500 »
Graisseur	4.590 »
Maître d'équipage	5.330 »
Maître d'hôtel	4.800 »
Cuisinier	4.800 »
Barreur	4.590 »
Calier	4.590 »
Treuilliste	4.590 »
Matelot, garçon, aide-cuisinier	4.140 »
Novice	3.890 »

Art. 2.— Sont abrogées la décision n° 205 s.n.i. du 10 février 1948 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 64 s.n.i., fixant à nouveau les salaires du personnel des bâtiments du service local "Tamara", "Lorraines" et "Nuuhiva".

(Du 11 janvier 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision 703 t.p. du 7 octobre 1944 fixant les salaires et indemnités de vivres du personnel des bâtiments du service local "Tamara" et "Lorraines" ;

Vu la décision n° 322 t.p. du 20 mars 1947 fixant à nouveau les salaires et indemnités de vivres du personnel des bateaux du service local ;

Vu les salaires payés à bord des navires de commerce locaux ;

Considérant qu'il y a lieu de reviser les salaires du personnel des navires du service local et de les aligner sur ceux pratiqués sur les diverses unités de la flotille de commerce locale ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement après avis conforme du chef du service de navigation interinsulaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — A partir du 2 janvier 1951, les salaires mensuels du personnel de la goélette "Tamara" sont fixés comme suit :

Capitaine, maître au petit cabotage	11 212 »
Mécanicien	9.470 »
Maître d'équipage	4.836 »
Barreur	4.390 »
Cuisinier	4.390 »
Aide-mécanicien	3.930 »
Garçon	3.930 »
Matelot	3.930 »
Novice	3.490 »

Art. 2. — Les salaires du personnel de la vedette "Lorraine" sont fixés comme suit pour compter du 2 janvier 1951 :

Capitaine, maître au petit cabotage colonial	11.212 »
Capitaine, patron au bornage	9.900 »
Mécanicien	7.975 »
Matelot	3.930 »
Novice	3.490 »

Art. 3. — Les salaires du personnel du yacht "Nuuhiva" sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1951 :

Patron	9.900 »
Matelot	3.930 »
Novice	3.490 »

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 63 c. complétant la décision n° 23 c. du 8 janvier 1951, relative aux examens professionnels.

(Du 12 janvier 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 23 c. du 8 janvier 1951 concernant les examens d'intégration dans les cadres locaux.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 23 c. du 8 janvier 1951 est complétée comme suit

Art. 2. — Une épreuve facultative purement professionnelle pourra être subie par les auxiliaires, candidats à l'entrée dans le cadre des affaires administratives. Cette épreuve qui sera notée de 0 à 20, aura lieu le mercredi 17 janvier à 08 h. dans les locaux de chaque service. Elle sera choisie par le chef de service.

Art. 3. — Les détails d'organisation de cette épreuve feront l'objet d'une circulaire.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 80 i.p. portant répartition, pour les Établissements français de l'Océanie, des vacances et congés scolaires

(Du 15 janvier 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la législation métropolitaine des vacances scolaires ;

Vu l'avis de la commission de refonte des programmes ;

Sur la proposition du chef du service de l'instruction publique,

ARRÊTE :

TITRE I — *Élèves de tous les établissements scolaires.*

Article 1^{er}. — Les vacances et congés scolaires sont fixés ainsi qu'il suit, pour les élèves de toutes les écoles des Établissements français de l'Océanie (publiques, privées, étrangères) :

1°) Un jour par semaine autre que le dimanche (le jeudi à Papeete, le samedi dans les districts de Tahiti et des archipels) ;

2°) Du 1^{er} décembre inclus au 31 janvier inclus ;

3°) Du jeudi précédant la fête de Pâques inclus, au dimanche suivant cette même fête ;

4°) Du 14 juillet inclus au 15 août inclus ;

5°) Les jours fériés ou commémoratifs ci-dessous :

1^{er} Mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} et 2 novembre, 11 novembre.

Art. 2. — Pour certaines îles, le gouverneur peut accorder des dérogations à la répartition des vacances, en raison des besoins particuliers de l'agriculture.

TITRE II — *Personnel de l'enseignement public*

Art. 3. — Le personnel de l'enseignement public exerçant

des fonctions effectives d'enseignement jouit, en principe, des vacances et congés accordés aux élèves. Il est toutefois tenu de répondre, pendant les vacances et congés, à toute convocation de la direction du service de l'instruction publique.

Les directeurs et chargés d'école, notamment, ne pourront bénéficier des vacances de fin d'année que sous réserve d'avoir accompli les formalités et pris les mesures réglementaires d'inventaire, de stockage et de conservation du matériel.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 3 s'appliquent, en principe, au directeur, à l'économe et au surveillant général du collège, sous réserve que soient assurées une permanence pour les travaux administratifs et la surveillance des travaux annuels d'approvisionnement, d'entretien ou réfection des locaux.

Le personnel administratif de l'enseignement détaché du cadre métropolitain de l'éducation nationale, ou appartenant au cadre local de l'enseignement et en fonction à la direction du service de l'instruction publique, bénéficie d'un congé de un mois, non compris les jours fériés ou commémoratifs.

Ce congé peut être accordé en une seule fois ou par parties suivant les nécessités de service, et sous l'obligation essentielle qu'une permanence soit assurée dans les bureaux.

Art. 5. — Le personnel administratif en service dans l'enseignement, n'appartenant ni au cadre de l'éducation nationale, ni au cadre local de l'enseignement, a droit aux congés acquis au personnel des autres cadres locaux.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires et notamment l'article 30 de l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938, prend effet du début de l'année scolaire 1951. Il sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 98 a.p.a. portant modification à l'arrêté n° 1465 a.p.a. du 8 décembre 1950 convoquant l'assemblée représentative en session extraordinaire.

(Du 17 janvier 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 4 décembre 1950 ;

Vu l'arrêté n° 1465/a.p.a. du 8 décembre 1950 convoquant l'assemblée représentative en session extraordinaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté susvisé du 8 décembre 1950 est modifié comme suit, en son article 1 :

« L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie est convoquée en session extraordinaire, le mercredi 13 décembre 1950 à huit heures ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 109 d.t.c.t., établissant l'indemnité représentative de la ration de vires aux militaires à solde mensuelle et journalière (Européens et Originaires) au 1^{er} janvier 1951.

(Du 18 janvier 1950).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur le service de l'alimentation des corps de troupes stationnés aux colonies et les textes subséquents ;

Sur proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti et après avis du suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 657 d.c.s. en date du 5 juin 1950 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1951.

Art. 2. — La composition et l'évaluation de la ration journalière à allouer aux troupes européennes et originaires en service dans les Etablissements français de l'Océanie sont fixées comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1951 :

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration journalière	Taux de la ration	Prix de revient à Papeete aux 100 kilos ou à l'hectol. en F.M.	Valeur des vivres composant la ration journalière
		F.M.	
Pain.....	0 750	4.510 »	33 82
Viande fraîche....	0 350	30.250 »	105 87
Café vert.....	0 025	22.000 »	5 50
Riz.....	0 120	6.400 »	7,68) 8 66
ou légumes secs....	0 100	9.643 »	9,64)
Sel.....	0 025	1.925 »	0 48
Sucre.....	0 030	4.664 »	1 39
Vin.....	0 50	8.800 »	44 »
Bois à brûler.....	1 kg.	550 »	5 50

Prix de revient de la ration... 205 22 (F.M.)

Art. 3. — La prime fixe est fixée à 51 15
et la prime éventuelle n° 1 à 30 80

Art. 4. — La prime de tabac est fixée à 7 65.

Art. 5. — Le commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti et le suppléant permanent de l'intendant militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* du Territoire.

Papeete, le 18 janvier 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 111 a.p.a. modifiant l'arrêté n° 1524 a.p.a. du 22 décembre 1950 relatif à la révision de la classe 1951.

(Du 18 janvier 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1524 a.p.a. du 22 décembre 1950 relatif à la révision de la classe 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1 de l'arrêté n° 1524 a.p.a. du 22 décembre 1950 relatif à la révision de la classe 1951 est modifié comme suit :

« Le conseil de révision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1951 se réunira aux lieux, jours et heures ci-après :

« - à Taravao, le samedi 24 février 1951 pour les autres districts de Tahiti ;

« - à Afareaitu, pour l'île de Moorea, le lundi 26 février 1951 ;

« - à Vaitepaua, pour l'île de Makatea, le mercredi 7 mars 1951 ;

« - du vendredi 16 au lundi 26 mars 1951 pour les jeunes gens nés aux Iles Sous-le-Vent, selon un horaire qu'il appartiendra au chef de circonscription d'établir ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 145 a.e., fixant le prix de vente du tourteau local.

(Du 19 janvier 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 août 1937 sur la répression de toutes augmentations illégitimes des prix dans la colonie modifié par le décret du 25 avril 1938 ;

Vu l'avis favorable de la commission de surveillance des prix consultée à domicile ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;
Le conseil privé entendu dans sa séance du 17 janvier 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 15 janvier 1951, le prix de vente du tourteau de coprah local est fixé à 4 francs le kilo à Papeete.

Art. 2. — Les infractions à l'article 1^{er} seront punies des peines prévues à l'article 8 du décret du 25 avril 1937.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 116 p.t.t., fixant le rapport du franc Or au francs CFP à 21 francs pour la détermination des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques du régime international.

(Du 19 janvier 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1396 p.t.t. du 15 novembre 1948 ;

Vu le télégramme ministériel n° 70001 Postel du 13 janvier 1951 ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 17 janvier 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le rapport du franc Or au franc CFP est fixé à compter du 16 janvier 1951 à 21 francs pour la détermination des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques du régime international.

Art. 2. — Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 124 d.t.c.t. portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.

(Du 20 janvier 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Attendu qu'il n'a pas encore été possible au département de procéder aux premières délégations de fonds de l'exercice 1951 du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) ;

Sur la proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti et après avis du lieutenant suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont ouverts au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) de l'exercice 1951, au titre du mois de janvier, les crédits provisoires s'élevant à la somme totale de *douze millions huit cent seize mille francs* métropolitains (12.816.000) et répartie par chapitres et par articles, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 20 janvier 1951.

R. PETITBON.

Etat des crédits provisoires ouverts au budget de la France d'outre-mer

(dépenses militaires) au titre du mois de janvier 1951.

Chapitres	Articles	Libellé des chapitres et articles	Montant en francs métropolitains
1520		<i>Solde de l'armée et indemnités personnel officier</i>	
	1 ^{er}	Solde et indemnités.....	4 600 000 »
	2 ^e	Allocations du code de la famille.....	200 000 »
		Total du chapitre 1520.....	4 800 000 »

Chapitres	Articles	Libellé des chapitres et articles	Montant en francs métropolitains
1530		<i>Solde de l'armée et indemnités personnel non officier</i>	
	1 ^{er}	Solde et indemnités.....	5.800.000 »
	2	Allocations du code de la famille.....	1.300.000 »
		Total du chapitre 1530.....	6.800.000 »
1550		<i>Gendarmerie, solde et indemnités personnel officier</i>	
	1 ^{er}	Solde et indemnités.....	200.000 »
	2	Allocations du code de la famille.....	10.000 »
		Total du chapitre 1550.....	210.000 »
1560		<i>Gendarmerie, solde et indemnités personnel non officier</i>	
	1 ^{er}	Solde et indemnités.....	2.600.000 »
	2	Allocations du code de la famille.....	500.000 »
		Total du chapitre 1560.....	3.100.000 »
1580		<i>Traitements et salaires du personnel civil</i>	
	1 ^{er}	Traitements, salaires et indemnités.....	200.000 »
	2	Indemnités pour charges de famille.....	6.000 »
		Total du chapitre 1580.....	206.000 »
3520		<i>Alimentation de la troupe</i>	
	1 ^{er}	Alimentation de la troupe dans les T.C.M..	700.000 »
		Total du chapitre 3520.....	700.000 »
		Total général.....	12.816.000 »

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 59 du 11 janvier 1951.* — M. Pincemin Yves, docteur vétérinaire, contrôleur journalier du service de l'hygiène, est recruté, à titre précaire et révocable, pour compter du 1^{er} janvier 1951 comme auxiliaire temporaire au salaire mensuel de 20.000 frs.

M. Pincemin exercera, sous l'autorité du médecin-chef du service de santé, les fonctions de chef du service de l'hygiène.

2. — *Par décision n° 61 du 11 janvier 1951.* — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Robert Pea, agent auxiliaire permanent, agent de police à Punsauia.

3. — *Par arrêté n° 65 du 12 janvier 1951.* — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3 a.p.a. du 3 janvier 1951 est modifié ainsi qu'il suit pour la séance du 13 janvier 1951 à Papeete, et pour celle du 20 janvier 1951 à Taravao :

M. Marchesseau, inspecteur des affaires administratives, délégué du gouverneur, *président.*

Le reste sans changement.

4. — *Par décision n° 67 du 12 janvier 1951.* — M. Peirsegaële Michel, agent auxiliaire permanent, 1^{re} catégorie, 1^{er} degré, atteint par la limite d'âge depuis le 24 octobre 1949, sera rayée des contrôles de l'activité le 1^{er} février 1951.

Le dossier nécessaire à la liquidation de la rente à laquelle M. Peirsegaële peut prétendre sera constitué à la diligence du service des finances.

5. — *Par décision n° 68 du 12 janvier 1951.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1^{er} janvier 1951, à M^{me} Le Gayic Tuianu, agent auxiliaire permanent de 3^e catégorie, 21^e degré, institutrice à l'école de Papara.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

6. — *Par décision n° 73 du 15 janvier 1951.* — Sont désignés comme membres de la commission de surveillance des épreuves des examens professionnels des 15 et 16 janvier 1951, sous la présidence du chef de service de l'instruction publique :

M. M. Tramier, administrateur adjoint des services civils de l'Indochine ;
Tisseraud, sous-chef de service des trésoreries ;
Vincent, sous-chef de bureau d'administration générale ;
Pambrun Aimé, ouvrier principal à l'imprimerie du gouvernement.

7. — *Par décision n° 89 du 16 janvier 1951.* — M. Marchesseau, administrateur des colonies, nommé secrétaire général p.i. du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, par décret du 8 janvier 1951, prendra ses fonctions le 19 janvier 1951.

En outre de ses nouvelles fonctions, M. Marchesseau conserve celles qui lui ont précédemment été confiées à l'exception du service du personnel qui sera assuré par M. J. Maisonnat, chef de cabinet.

La passation de service entre M. Girault, secrétaire général sortant et M. Marchesseau, secrétaire général entrant, donnera lieu, selon l'usage, à l'établissement d'un procès-verbal et d'un inventaire des dossiers des affaires en cours.

8. — *Par arrêté n° 90 du 16 janvier 1951.* — Le conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie est composé ainsi qu'il suit pour l'année 1951 :

M. M. G. Marchesseau, secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie p.i., délégué du gouverneur,	<i>président ;</i>
de Monlezun, procureur de la République, chef du service judiciaire,	<i>membre ;</i>
Roucaute, chef du service des domaines et du cadastre,	—
Ziegler, administrateur des colonies, chef du service des affaires politiques et administratives,	—
Le Marquand, magistrat,	—

M. Attali Yves, administrateur des colonies, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du gouvernement près ledit conseil.

9. — *Par décision n° 91 du 16 janvier 1951.* — M. Wolher Alexandre, préposé hors classe du service actif des douanes, est délégué devant une commission d'enquête composée comme suit :

M. M. Le Marquand, président du tribunal de 1 ^{re} instance,	<i>président ;</i>
---	--------------------

Tisseraud, commis principal de la trésorerie
des Etablissements français de l'Océanie, *membre*;

Brillant, préposé principal de 1^{re} classe, —

M. Tisseraud est désigné comme membre-rapporteur de cette commission.

Cette commission se réunira sur convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1^o) les faits relevés contre le préposé hors classe du service actif des douanes Wolher Alexandre et faisant l'objet du rapport n° 300/D du chef du service des douanes sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?

2^o) dans l'affirmative, laquelle ?

10. — *Par décision n° 96 du 17 janvier 1951.* — Une réquisition de passage de 1^{re} classe Papeete-Saigon sera délivrée à M. Senac, administrateur des colonies de 2^e classe, qui rejoint son poste à l'issue d'un congé administratif passé en Océanie française.

M. Senac prendra passage à bord du premier navire à destination de Nouméa où il devra transiter.

Au point de vue de ses déplacements, M. Senac est classé au groupe II prévu par le décret du 2 juin 1950.

Les dépenses seront supportées par le budget de l'Etat.

11. — *Par décision n° 106 du 17 janvier 1951.* — M. Barral est chargé cumulativement avec ses fonctions de celles de chef du service de l'inscription maritime en remplacement de M. Marchesseau, administrateur des colonies, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision a effet du 1^{er} février 1951.

12. — *Par décision n° 107 du 17 janvier 1951.* — M. Drollet Henri, sous-chef de bureau de 1^{re} classe du cadre local des affaires administratives, est affecté, pour compter du 1^{er} février 1951, au service des contributions.

13. — *Par décision n° 108 du 17 janvier 1951.* — M.M. Ahran Louis et Anahoa Auguste, auxiliaires permanents, sont mutés à compter du 1^{er} janvier 1951 du service des affaires économiques au service du ravitaillement.

Leurs appointements, ainsi que la contribution de 6 % à la caisse nationale de retraite pour la vieillesse sont imputables sur les fonds du service du ravitaillement.

14. — *Par décision n° 110 du 18 janvier 1951.* — M. Marchesseau, secrétaire général p.i., est désigné pour remplir les fonctions de conseiller administratif de la succursale de Papeete de la banque de l'Indochine, à compter du 19 janvier 1951.

15. — *Par décision n° 112 du 18 janvier 1951.* — M. Martin Jean est affecté à la circonscription des îles Australes, pour compter de la date de son débarquement dans cet archipel.

M. Martin Jean rejoindra les Australes par la première occasion maritime.

16. — *Par décision n° 113 du 18 janvier 1951.* — M^{me} Leca Jeanne, agent auxiliaire temporaire du service local, en service à la paierie d'Uturoa (Îles Sous-le-Vent) est congédiée, pour compter du 1^{er} février 1951, par suite de suppression d'emploi.

17. — *Par décision n° 117 du 20 janvier 1951.* — M^{lle} Copie Andrée est engagée à titre temporaire à compter du 22 janvier 1951 en qualité de sténo-dactylographe au service des finances et de la comptabilité.

M^{lle} Copie percevra des appointements correspondant à l'indice 120.

18. — *Par décision n° 125 du 20 janvier 1951.* — Est abrogée la décision 988 j. du 25 août 1950 fixant la rémunération de M. Dedeyn juge suppléant par intérim.

M. Jacques Dedeyn est recruté pour compter du 24 août 1950 comme auxiliaire temporaire et mis à la disposition du chef du service judiciaire.

M. J. Dedeyn aura droit à une rémunération mensuelle de *seize mille francs* (16.000 frs) exclusive de toute autre indemnité à l'exception des frais de déplacement.

Il sera classé à ce titre dans le groupe III prévu au décret du 2 juin 1950.

19. — *Par décision n° 128 du 25 janvier 1951.* — M. Tisseraud René, sous-chef de service des trésoreries, est désigné pour représenter et défendre le service local dans l'affaire "Iorss Martial contre territoire des Etablissements français de l'Océanie" engagée devant le conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie.

20. — *Par décision n° 130 du 26 janvier 1951.* — M. Domingo Léon, instituteur à Makatea, est nommé à compter du 1^{er} janvier 1951, secrétaire du centre état-civil de Vaitepaua (Makatea) en remplacement de M. Tuarau, empêché.

21. — *Par décision n° 131 du 26 janvier 1951.* — M. Clark (Nedle), agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, 7^e degré, atteint par la limite d'âge depuis le 4 août 1949, sera rayé des contrôles de l'activité le 1^{er} avril 1951.

Le dossier nécessaire à la liquidation de la rente à laquelle M. Clark peut prétendre, sera constitué à la diligence du service des finances.

* * *

ENREGISTREMENT

1. — *Par arrêté n° 75 du 15 janvier 1951.* — L'arrêté n° 1253 s.g. du 11 décembre 1946 est complété comme suit :

- | | |
|--|-------------------|
| a) les géomètres ou géomètres contractuels en service dans les archipels auront droit à une indemnité forfaitaire de déplacement au taux maxima de : | 20.000 frs l'an ; |
| b) les élèves géomètres en service dans les archipels auront droit à une indemnité forfaitaire de déplacement au taux maxima de : | 16.000 frs l'an. |

2. — *Par décision n° 76 du 15 janvier 1951.* — Les indemnités forfaitaires de déplacement fixées par l'arrêté n° 75 e. du 15 janvier 1951 sont allouées au géomètre contractuel et aux élèves géomètres en service dans les archipels ci-après désignés :

M. de Bisschop E., géomètre contractuel en service aux îles Australes,	16.000 frs l'an ;
M. Helme Christian, élève géomètre en service aux îles Australes,	12.000 frs l'an ;
M. Teai Maurice, élève géomètre en service aux îles Sous-le-Vent,	12.000 frs l'an.

Ces indemnités leur seront mandatées en ce qui concerne :

M. de Bisschop E.,	pour compter du 13 octobre 1950 ;
M. Helme C.,	— 13 octobre 1950 ;
M. Teai M.,	— 17 octobre 1950.

Elles cesseront d'être payées sur notification au secrétariat général, par le chef du service des domaines et du cadastre.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — *Par décision n° 78 du 15 janvier 1951.* — Des allocations sont attribuées aux écoles libres du territoire pour l'année 1951.

Elles seront mandatées au début de chaque trimestre.

Le montant annuel de ces allocations est fixé comme suit :

Ecoles de Papeete :

Ecole des frères, M. Arsène, directeur	325.000 »
Ecole des sœurs, M ^{me} Gaudry Hélène, directrice...	325.000 »
Ecole protestante des garçons, M. Levin Alfred, directeur	325.000 »
Ecole protestante des filles, M ^{me} Rey-Lescure, directrice	325.000 »
	<hr/>
	1.300.000 »

Ecoles d'Uturoa :

Ecole des sœurs, M ^{me} Rougnant Emmanuelle, directrice	50.000 »
Ecole protestante, M. Jacquot, directeur	50.000 »
	<hr/>
	100.000 »
Pensionnat d'Atuona, Mgr Le Cadre David, directeur	190.000 »
Ecole catholique de Paopao (Moorea), R.P. Correntin, directeur	40.000 »
Ecole catholique des Tuamotu, R.P. Victor, directeur, à mandater au R.P. Georges, à Papeete.	50.000 »
Ecole catholique de Tubuai, R.P. Alphonse Coquin, directeur	30.000 »

La dépense est imputable au chapitre 12 art. 8 du budget local, exercice 1951.

2.— *Par décision n° 120 du 20 janvier 1951.*— M^{me} V^{ve} Faremiro (Paruru), née Durietz, agent auxiliaire de 3^e catégorie, 10^e degré, atteinte par la limite d'âge depuis le 19 novembre 1947, titulaire d'un livret de rente viagère n° 4.207.834, sera radiée des contrôles de l'activité le 1^{er} avril 1951.

3.— *Par arrêté n° 121 du 20 janvier 1951.*— MM. Thébault (Pierre), gardien-chef de prison de 2^e classe et Auber (Paul), agent principal hors classe du service d'hygiène après 3 ans, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour limite d'âge.

MM. Thébault (Pierre) et Auber (Paul) seront radiés des contrôles de l'activité le 1^{er} avril 1951.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 1549 du 30 décembre 1950.*— Une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est allouée aux instituteurs et institutrices ci-après désignés ayant au cours de l'année 1950 fait fonctionner une cantine scolaire :

M. Le Gayic Alexandre, directeur de l'école de Papara	40.000 »
M. Lehartel Pierre, directeur de l'école de Taravao	40.000 »
M ^{me} Tetaahi Blanche, directrice de l'école de Pueu	40.000 »
M. Maiotui Louis, directeur de l'école de Vairao	8.000 »
M. Hahe Ateni Gabriel, directeur de l'école de Paea	8.000 »
M ^{me} Teriieroo Jeanne, directrice de l'école de Mahina	5.000 »
M ^{me} Teariki Simone, directrice de l'école d'Afareaitu	40.000 »
M ^{me} Ariitai Erina, directrice de l'école de Opoa	40.000 »
M ^{me} Lehartel Antoinette, directrice de l'école de Haamene	8.000 »
M. Soyér Marcel, directeur de l'école de Vaitoaré	8.000 »
M ^{me} Arutahi Aroarii, directrice de l'école de Poutoru	5.000 »
M ^{me} Moe Atituita, directrice de l'école d'Anapoto	8.000 »
M ^{me} Lenoir Tara, directrice de l'école d'Amaru	40.000 »

M ^{me} Urautia Timeri, directrice de l'école de Moeraï	5.000 »
M. Candelot Jean, directeur de l'école de Mataura	10.000 »
M ^{me} Estall Roi, directrice de l'école de Mahu	8.000 »
M. Salmon Elie, directeur de l'école de Raivavae	5.000 »
M ^{me} Terevaura Violette, directrice de l'école de Taipivai	3.000 »
M. Pedupede Emile, directeur de l'école de Anaa	3.000 »

Le mandatement sera effectué sur le chapitre X - article 3 § 2.

2.— *Par décision n° 118 du 20 janvier 1951.*— Les épreuves définies ci-après de l'examen d'entrée dans les cadres (session des 15 et 16 janvier 1951) seront corrigées par une commission :
— Epreuves de culture générale (tous les cadres) ;
— Epreuves professionnelles non facultatives (cadre des affaires administratives et cadre de l'enseignement).

La commission de correction sera composée comme suit :

M. Vaissière, chef du service de l'instruction publique,	<i>Président ;</i>
M ^{me} Hardy, institutrice du cadre métropolitain,	<i>Membre ;</i>
Heckel, directrice de l'école de la mairie,	—
Héroult, institutrice du cadre local,	—
Mollon, institutrice du cadre métropolitain,	—
MM. Attali, administrateur des colonies,	—
Hardy, directeur de l'école de la gendarmerie,	—
Heckel, instituteur du cadre métropolitain,	—
Maoni, directeur de l'école de Mataiea,	—
Mollon, directeur de l'école centrale,	—
Papillard, administrateur des colonies,	—
Krauser, instituteur du cadre local,	—
Raoulx, instituteur du cadre local,	—

Cette commission se réunira sur convocation de son président pour procéder à la correction des épreuves.

3.— *Par décision n° 126 du 22 janvier 1951.*— Le séjour administratif dans les Etablissements français de l'Océanie de M^{me} et M. Hardy, instituteurs métropolitains, est prorogé pour une période définie ci-après :

Cette prolongation prendra fin après l'arrivée à Papeete du professeur de mathématiques dont le recrutement est en cours dans la métropole.

* * *

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

1.— *Par décision n° 119 du 20 janvier 1951.*— L'article 3 de la décision n° 1450 p.t.t. du 3 décembre 1948 est remplacé par le texte suivant : « L'intéressé recevra une rétribution forfaitaire fixée à 2.500 frs par mois pour compter du 1^{er} janvier 1951 ».

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

District de Faavae

Il sera procédé aux opérations de bornage des terres situées dans le secteur limité comme ci-dessous :

- 1^o du côté de la mer, par les terres : "Teahara-Faretua 2" et "Mouatiaoro" ; les 25 parcelles du 1^{er} groupe du lotissement du domaine de Pamatai et la terre "Tupuapare" ;
- 2^o du côté de Papeete, par les limites de la commune ;

3° du côté de Punaauia, par l'ancienne propriété Bonnefin ;
4° et du côté intérieur, par la crête du plateau où se termine la nouvelle route dite "des maraîchers".

Ces opérations seront effectuées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 9 août 1927 concernant le mode et les formalités en matière de délimitation et de bornage des terres du territoire.

Les propriétaires intéressés dans ce secteur sont, en conséquence, invités à se munir de leurs titres de propriété et à procéder, autant que possible à l'amiable et en dehors de toute intervention administrative, au débroussage des limites de leurs terres en accord avec leurs riverains, avant l'ouverture des opérations cadastrales qui aura lieu à partir du 16 février 1951.

Toute terre non revendiquée ou dont la propriété ne résulte pas de titres indiscutables sera considérée comme domaniale.

Les opérations ci-dessus prévues ne comportant aucun autre engagement de la part de l'administration que ceux régulièrement prévus en matière de bornage et délimitation.

Papeete, le 23 janvier 1951.

*Le Chef du Service des Domaines
et du Cadastre :*

J. ROUCAUTE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu entre les parties le 9 juin 1950, enregistré et signifié ;

au profit de Monsieur Henri, Rajihauti VIDAL, Agent de police, demeurant à Papeete ;

Ayant M^e P. DE MONTLUC pour Défenseur.

contre : Madame Teura SNOW, sans profession, demeurant à Wellington (Nouvelle-Zélande).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux VIDAL, elle née SNOW, aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :

GERALD COPPENRATH,

Secrétaire de M^e P. de MONTLUC,

Avocat-Défenseur.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur. à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 9 juin 1950, enregistré et signifié,

Entre :

Madame Laurine Gémina Moeterauri POHUETEA, demeurant à Papeete, ayant M^e H. HOPPENSTEDT pour avocat-défenseur ;

Et M. ADAMS Victor, menuisier, demeurant à Papeete.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :

H. HOPPENSTEDT.

ANNONCES DIVERSES

" SOCIETE MEGETA PAPEETE "

(S.A.R.L. Capital 1.200.000 francs)

En réunion des sociétaires tenue à Papeete le 9 janvier 1951, et en application des articles 10 et 11 des statuts de la Société, Monsieur F. MENARD a cédé sa part de sociétaire à Monsieur Et. DAVIO, Administrateur-Gérant de ladite Société.

Pour MEGETA :

L'Administrateur-Gérant,

Et. DAVIO.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ n° 446 bis t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.

Bulletin officiel ascicule)

Prix broché : 4 francs.

Calendrier pour 1951.

Prix en feuille : 5 francs.

Notes générales explicatives suivies de l'index alphabétique du tarif des douanes.

Prix broché : 35 francs.

Tarif des taxes locales pour 1950.

Prix broché : 35 francs.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 48 francs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

PAPEETE.— IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

AUAÉ

(TAHITI)

Longitude : 149° 35' W

Altitude : 5 mètres

(cuvette du baromètre)

Résumé des observations du mois de décembre 1950.

DATES	PRESSION ATMOSPHERIQUE réduite au niveau de la mer 1000+				TEMPÉRATURE en degrés centigrades						TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars			HUMIDITE relative			TEMPÉRATURE à la surface du sol		Pluie en millimètres de 7 h. de jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	NEBULOSITE en octas		
	matin		soir		minimum m	maximum M	moyenne 1/3 (M+m)	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	m	M			08 h	14 h	20 h
	m	M	m	M																			
1	11.4	14.5	11.7	13.8	22.5	28.9	25.7	23.9	28.3	24.1	27.6	28.6	26.9	93	74	90	20.7	39.4	6.6	2.5	7	7	4
2	11.7	14.4	11.2	13.5	21.1	30.0	25.6	23.0	25.2	23.8	27.4	24.4	24.7	87	76	84	19.8	40.8	2.3	3.2	7	8	4
3	11.0	13.0	10.2	13.1	21.0	29.5	25.2	24.9	29.9	26.2	27.7	26.8	24.7	82	62	72	19.8	42.0	0.4	7.1	4	7	3
4	12.5	14.0	12.1	14.5	22.5	30.2	26.4	27.8	28.5	23.5	24.1	23.1	26.4	64	60	92	20.5	41.0	3.2	6.9	4	6	1
5	13.2	15.2	13.0	15.5	21.6	28.8	25.2	25.7	29.2	25.0	27.6	27.7	26.1	84	68	80	20.4	40.5	»	9.1	2	3	1
6	13.8	15.9	13.2	14.8	21.9	29.3	25.8	25.5	27.3	24.0	27.6	25.0	24.9	85	69	83	20.4	43.0	1.3	5.6	5	4	1
7	11.8	13.1	09.3	11.2	21.8	30.1	26.0	23.2	27.9	24.5	23.8	24.4	24.6	80	66	80	23.5	43.0	2.1	5.8	4	6	7
8	09.0	11.0	08.9	11.2	21.0	29.2	25.1	25.6	28.2	25.0	24.3	24.4	24.1	73	64	76	20.5	43.4	0.1	6.3	3	6	6
9	09.9	12.5	10.5	13.5	22.1	30.2	26.1	27.2	28.5	25.0	24.7	30.2	24.1	69	77	76	20.6	42.0	0.2	9.1	3	6	1
10	12.0	13.9	11.8	14.8	21.1	30.6	25.9	26.9	29.0	25.0	24.4	31.3	25.2	69	78	79	20.0	39.2	G	9.5	1	4	1
11	13.6	15.0	11.5	14.5	22.0	30.8	26.2	26.9	30.1	27.0	27.4	32.3	27.4	72	58	61	19.0	41.1	G	9.4	3	3	6
12	12.8	14.6	11.9	14.0	22.0	31.8	26.9	27.3	29.2	25.4	25.0	24.1	21.8	69	59	67	19.8	44.2	G	7.4	2	3	2
13	11.2	13.0	10.0	12.0	21.0	31.0	26.0	26.4	29.4	24.2	25.3	23.1	23.4	74	57	74	19.0	44.5	G	4.9	2	5	1
14	10.5	14.0	09.8	13.1	21.7	30.5	26.1	27.2	28.0	24.2	24.1	25.5	23.2	67	67	77	16.7	44.0	1.0	4.9	6	5	6
15	10.9	12.8	10.6	13.8	21.0	30.5	25.7	26.0	29.2	26.0	26.6	25.8	19.7	79	58	59	20.0	44.0	G	9.1	4	3	2
16	11.2	13.8	11.1	14.0	21.0	29.0	25.0	26.1	28.6	25.6	23.4	25.5	25.0	69	65	76	19.1	40.0	»	9.2	1	2	1
17	11.5	13.9	10.3	15.0	21.0	29.8	25.4	27.2	29.1	24.8	24.1	25.8	21.0	69	63	68	19.2	40.9	»	5.6	1	5	1
18	10.0	13.0	09.9	13.0	20.7	29.0	24.9	26.3	28.8	25.5	23.2	26.3	26.1	68	66	81	18.9	41.8	»	10.0	6	2	6
19	10.5	12.2	10.1	12.3	21.1	28.2	24.6	27.4	28.7	26.1	25.0	27.4	25.5	69	70	75	19.7	46.0	»	9.4	6	4	3
20	11.1	13.0	11.0	13.0	22.5	29.1	25.8	27.3	28.8	25.0	24.7	30.7	28.9	69	77	92	20.2	43.0	23.3	7.5	5	7	8
21	11.2	12.2	09.5	12.0	23.2	29.0	26.1	26.8	28.7	26.4	27.7	28.2	27.9	78	72	81	21.0	42.2	»	3.0	5	6	6
22	10.2	12.4	10.1	13.4	24.9	29.2	27.1	26.9	29.0	25.5	25.7	26.6	24.7	72	76	76	22.0	44.5	»	8.9	5	4	7
23	11.7	13.9	12.1	15.3	21.1	29.9	25.5	28.0	28.0	26.0	24.7	27.7	25.7	65	73	76	1.91	44.6	G	7.0	4	7	2
24	13.5	15.5	12.5	15.2	21.7	31.4	26.5	27.3	30.6	25.8	25.3	26.4	24.3	70	60	73	19.9	45.9	»	8.4	1	3	4
25	13.4	14.9	11.0	13.1	22.2	31.4	26.8	26.8	28.8	22.6	26.9	28.1	26.0	76	71	95	20.1	42.6	23.3	3.9	1	4	1
26	10.9	14.2	11.2	14.3	21.1	29.0	25.1	25.5	26.2	24.0	25.8	26.1	24.3	79	76	81	20.0	41.0	30.6	4.7	5	7	2
27	10.4	12.1	09.9	12.9	20.3	28.0	24.1	25.1	27.2	25.1	28.1	21.3	20.7	87	59	65	18.7	38.3	3.3	6.4	3	7	4
28	12.0	14.2	11.4	13.4	20.2	29.4	24.8	24.1	29.2	22.9	26.9	26.9	23.2	90	63	83	19.4	42.0	17.1	6.5	6	4	5
29	11.1	13.9	10.2	12.3	22.0	27.7	24.9	24.3	23.0	24.0	24.3	23.0	24.3	75	91	77	17.0	42.0	7.1	8.3	8	8	8
30	10.9	12.8	10.5	13.8	22.0	29.2	25.6	24.6	28.8	25.0	25.6	26.1	24.4	82	66	77	17.0	41.0	G	6.3	7	7	8
31	11.5	13.7	10.7	14.0	21.6	30.0	25.8	27.1	25.8	24.0	24.7	25.6	25.3	69	76	85	20.5	45.2	9.1	9.0	3	5	4
Total	356.4	422.6	337.2	420.3	670.9	921.2	795.9	812.3	877.2	771.2	795.7	818.4	764.5	2.275	2.107	2.411	613.5	4313.1	131.0	214.9	123	158	110
Moyenne	11.49	13.63	10.88	13.56	21.64	29.71	25.67	26.20	28.29	24.88	25.66	26.40	24.66	75.8	68.0	77.8	19.79	42.36		6.9	4.0	5.1	3.5

DATES	VENT AU SOL Vitesse en nœuds.			VENT EN ALTITUDE Vitesse en nœuds						EVAPORATION	VISIBILITÉ en dam			
	08 h	14 h	20 h	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.		6000 m.	08 h	14 h	20 h
	1	NE 10	E 06	» 00	16.00	SE 04	SE 14	SE 18					1.7	1000
2	» 00	NE 20	» 00	07.25	» 00	E 20					1.7	2000	2500	3000
3	NE 04	NE 20	NE 14	07.25	E 26	NE 18					3.1	2500	3500	3000
4	NE 10	E 10	» 00	07.30	NE 12	NE 28	NE 24	NE 20			2.4	3000	3500	3000
5	» 00	NE 16	» 00	08.10	E 26						2.9	4000	3000	3000
6	» 00	NW 04	» 00	15.00	WSW 04	ESE 14	ESE 12	SE 12	SE 18		0.6	3500	3500	3000
7	E 02	» 00	» 00	07.45	ESE 12	ESE 18	SE 06	SE 20	SSE 18		1.7	3000	2500	2000
8	SW 02	NE 12	NE 04	07.45	S 04	E 22	E 24	E 14	E 20	E 16	2.3	3500	3000	2500
9	W 02	NE 24	» 00	08.00	E 18	E 28	E 20				2.4	4000	2500	2500
10	NE 08	NE 20	» 00	07.45	E 26	E 30					3.4	3000	3000	3000
11	E 06	E 16	E 10	07.25	E 22	E 26					3.9	3500	3000	3000
12	NE 02	NE 16	E 04	07.00	E 20	ESE 22					2.8	3000	3000	3000
13	E 04	E 04	E 06	07.30	E 12	E 18					2.7	3000	3000	3000
14	» 00	NE 06	NE 10	07.30	E 12	E 20	ENE 10				2.3	2000	3000	2000
15	NE 02	NE 12	E 06	07.30	E 18	E 18	E 20				1.8	4000	3000	2000
16	NE 04	NE 16	NE 02	07.00	ENE 18	ESE 06	ESE 06	ESE 14	ESE 12		3.3	4000	4000	3500
17	NE 02	NE 06	» 00	07.30	E 08	E 06	SSW 06				1.0	4000	3000	3500
18	NE 08	NE 08	NE 02	07.00	NE 06	WNW 10	NNE 02	ESE 02	N 02	NE 12	2.8	4000	4000	3500
19	NE 08	NE 08	» 00	15.00	NE 10	N 06	WNW 10	NE 06			2.7	4000	4000	2000
20	NE 08	NE 04	NE 10	04.15	NNE 18	NNE 12	NW 06	NW 12			2.2	4000	1500	1500
21	NE 08	NW 08	NE 04	08.00	NNE 16	N 12					2.7	3000	2500	2500
22	NE 04	NE 08	» 00	16.00	NE 22						3.0	3000	3500	2500
23	NE 04	NE 07	NE 04	12.15	NE 16	NNE 22	NNE 18	NNE 22			3.0	3500	2500	2500
24	» 00	E 08	» 00	08.00	NW 08	SE 10	E 12	E 16	ENE 14	E 12	2.5	4000	4000	3000
25	» 00	E 06	» 00	07.25	» 00	ESE 18	ESE 14				1.1	4000	1500	3000
26	» 00	NE 10	» 00	15.00	NE 06	W 02					1.5	3000	2000	3000
27	NE 10	NE 04	» 00	06.00	SV 04	E 06	E 12	SE 10	ESE 08		2.3	3000	2500	3000
28	» 00	NE 15	» 00	06.15	NE 30	NE 28	NE 16				2.0	3000	2000	3000
29	NE 06	NE 16	» 00	06.15	ENE 30	NE 28					1.6	2500	2000	2500
30	NE 02	NE 06	NE 12	06.20	NE 23	NNE 13					2.3	3000	3500	2000
31	» 00	NE 02	» 00	15.30	NE 12						2.0	3500	3000	3000
NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.										Total	71.7			
Pluie										moyenne	2.3			
Orage														
Eclairs														
Grains														
Rosée														
Gouttes														
22														
0														
0														
3														
15														
7														

Mois de décembre 1950 :

Prépondérance d'une situation anticyclonique avec des précipitations très inférieures à la normale 131 m/m au lieu de 279 m/m. Régime de NE, assez beau en général. Le passage au Sud des Australes d'une dépression venant des îles Cook, détermine sur ces îles une tempête modérée de NW du 20 au 22.

Le chef du service météorologique.
D'HAUTESERRE.